



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N 2025-ART-PM-049 -

RELATIF À : Attribution d'une autorisation de stationnement de taxi n° 1750- Suite changement de véhicule

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-33,**Vu** le code de la route, notamment les articles L 411-1, R-221-10, R 412-1 et suivants,**Vu** le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3121-12 et R3121-4 à R3121-15 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 en date du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines,**Vu** l'arrêté municipal N° 2025-ART-PM-023 - date du 12 février 2025 et l'arrêté municipal du 25 janvier 1999 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Houdan,**Considérant** que [REDACTED] titulaire de l'ADS N°1750 a changé de véhicule depuis le 12/02/2025, il convient d'abroger l'arrêté n° 2023-01 du 07 août 2023,**Considérant** la nécessité d'établir une nouvelle autorisation de stationnement pour Monsieur MINISSEL Sylvain André,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-01 du 07 août 2023 est abrogé.**Article 2 :** La présente autorisation de stationnement à [REDACTED] né le 06/01/1978 à VERSAILLES représentant la société SQY DRIVERS, domiciliée 1 Square de Chaponval, 78450 VILLEPREUX, de faire circuler son véhicule en quête de clientèle, l'arrêter et le stationner aux emplacements réservés à cet effet, en tant que taxi sur la commune de Houdan.**Article 3 :** Le changement de véhicule de [REDACTED] prend effet à partir du 21/02/2025. Le véhicule autorisé est ainsi référencé :

- Marque : Tesla
- Immatriculation : HB – 781 - WQ

Article 4 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.**Article 5 :** Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, **chaque année** et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.**Articles 6 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relai.

Article 7 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteur de taxi, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 8 : M le Maire de la commune de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, le représentant de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Houdan, le 24/02/2025

Le Maire
Jean-Marie TETART



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux* auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- *et d'un recours contentieux* auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.